

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Jeu'di, 30 septembre 1920.

N^o 72.

Donnerstag, 30. September 1920.

Arrêté grand-ducal du 27 septembre 1920, portant interdiction d'employer des céréales, des pommes de terre et des betteraves dans la fabrication d'eau-de-vie.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 15 mars 1915, conférant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires aux fins de sauvegarder les intérêts économiques du pays durant la guerre;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'État, et considérant qu'il y a urgence;

Après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Il est interdit d'employer à la fabrication de l'eau-de-vie des betteraves ou des jus de betteraves ainsi que des matières farineuses, telles que céréales (froment, seigle, méteil, sarrasin, orge, avoine, maïs, légumes secs, farine de ces substances), des pommes de terre (y compris la farine de pommes de terre).

Le Directeur général du service afferent pourra toutefois permettre la distillation des matières susdites, si la récolte ou les importations sont suffisantes pour assurer le ravitaillement du pays.

Art. 2. Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Großh. Beschluß vom 27. September 1920, betreffend das Verbot der Verwendung von Getreide, Kartoffeln und Rüben zur Branntweinerzeugung.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. März 1915, wodurch der Regierung die nötigen Befugnisse zur Wahrung der wirtschaftlichen Interessen des Landes während des Krieges erteilt werden;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 die Organisation des Staatsrates betreffend, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Nach Beratung der Regierung im Konseil;

Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Die Verwendung von Rüben oder Rübensäften sowie mehligem Stoffen, wie Getreide (Weizen, Roggen, Mengkorn, Buchweizen, Gerste, Hafer, Mais, Hülsenfrüchte, Mehle aus diesen Fruchtarten) und Kartoffeln (sowie Kartoffelmehl) zur Branntweinerzeugung ist untersagt.

Der zuständige General-Direktor kann jedoch das Abbrennen vorbenannter Stoffe gestatten, falls durch die Ernte und die Einfuhr die Lebensmittelversorgung des Landes genügend gesichert ist.

Art. 2. Alle Bestimmungen, die gegenwärtigem Beschlusse zuwiderlaufen, sind abgeschafft.

Art. 3. Notre Directeur général des finances et Notre Directeur général de l'agriculture et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Château de Berg, le 27 septembre 1920.

CHARLOTTE.

Le Directeur général des finances,

A. NEYENS.

Pour le Directeur général de l'agriculture
et de la prévoyance sociale,

Le Directeur général de la justice
et des travaux publics,

A. LIESCH.

Arrêté grand-ducal du 30 septembre 1920, portant sursis des jugements et de l'exécution des jugements rendus en matière de résiliation de bails et d'expulsion des lieux.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 15 mars 1915, conférant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires aux fins de sauvegarder les intérêts économiques du pays durant la guerre;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'État, et attendu qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Directeur général de l'agriculture et de la prévoyance sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Il est sursis, provisoirement et au plus tard jusqu'à la fin du mois d'avril 1921, au jugement de toute demande en résiliation de bail et en expulsion des lieux ainsi qu'à l'exécution des jugements rendus sur les mêmes objets.

Art. 3. Unser General-Direktor der Finanzen und Unser General-Direktor des Ackerbaus, und der sozialen Fürsorge sind, insofern es jeden betrifft, mit der Ausführung des gegenwärtigen Beschlusses, welcher im „Memorial“ veröffentlicht werden soll, beauftragt.

Schloß Berg, den 27. September 1920.

Charlotte.

Der General-Direktor der Finanzen,

A. Neyens.

Für den General-Direktor des Ackerbau,
und der sozialen Fürsorge,

Der General-Direktor der Justiz
und der öffentlichen Arbeiten,

A. Liesch.

Großh. Beschluß vom 30. September 1920, wodurch die gerichtlichen Entscheidungen und die Vollstreckung ergangener Urteile in Sachen der Auflösung von Mietverträgen und Anweisung des Mieters aufgeschoben werden.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. März 1915, das der Regierung die nötigen Vollmachten verleiht zur Wahrung der wirtschaftlichen Interessen des Landes während des Krieges;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors des Ackerbaus und der sozialen Fürsorge und nach Beratung der Regierung im Conseil;

Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Einstweilen und höchstens bis Ende April 1921 ergehen in Anträgen auf Auflösung von Mietverträgen und Anweisung von Mietern keine gerichtlichen Urteile und die Vollstreckung von Urteilen, die über denselben Gegenstand ergangen sind, ist mit derselben Fristbegrenzung aufgeschoben.

La disposition qui précède ne s'applique pas:

1^o aux jugements ayant ordonné ou devant ordonner l'expulsion de locataires, lorsque ces décisions sont consécutives à la constatation judiciaire de l'inexécution des obligations du preneur;

2^o aux demandes et aux jugements concernant l'expulsion de locataires lorsqu'il est constaté par certificat de la commission locale du logement qu'une habitation appropriée est à la disposition de ces locataires.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Château de Berg, le 30 septembre 1920.

CHARLOTTE.

Pour le Directeur général de l'agriculture

et de la prévoyance sociale,

Le Ministre d'Etat,

Président du Gouvernement,

E. REUTER.

Arrêté du 18 septembre 1920, réglant le mode d'exécution du droit de timbre des affiches conformément à l'art. 8 de la loi du 7 août 1920.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES;

Vu l'art. 8 de la loi du 7 août 1920, notamment l'al. 15 de cet article disposant que le Gouvernement détermine le mode de paiement de la taxe annuelle du timbre d'affiches et généralement toutes les mesures d'exécution des dispositions du dit art. 8;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le droit de timbre annuel établi par l'art. 8 de la loi du 7 août 1920 s'applique pour chaque annonce:

a) aux affiches sur carton, sur toile, sur bois, sur métal, sur porcelaine, aux affiches murales,

Die vorstehende Bestimmung ist nicht anwendbar:

1) auf Urteile, welche die Ausweisung von Mietern verfügt haben oder verfügen werden, wenn diese Entscheidungen auf die gerichtliche Feststellung hin erfolgt sind, daß der Mieter seinen Verpflichtungen nicht nachgekommen ist.

2) Auf Anträge und Urteile betreffend die Ausweisung von Mietern, wenn durch Bescheinigung der lokalen Wohnungskommission erwiesen ist, daß diesen Mietern eine geeignete Wohnung zur Verfügung steht.

Art. 2. Dieser Beschluß tritt mit dem Tage seiner Veröffentlichung im „Mémorial“ in Kraft.

Schloß Berg, den 30. September 1920.

Charlotte.

Für den General-Direktor des Ackerbaus

und der sozialen Fürsorge,

Der Staatsminister,

Präsident der Regierung,

E. M e n t e r.

Beschluß vom 18. September 1920, wodurch in Gemäßheit von Art. 8 des Gesetzes vom 7. August 1920 die Ausführung der Bestimmungen über die Entrichtung der Stempelgebühr für Affichen geregelt wird.

Der General-Direktor der Finanzen;

Nach Einsicht des Art. 8 des Gesetzes vom 7. August 1920, insbesondere Absatz 15 besagten Artikels, welcher bestimmt, daß durch Regierungsbeschluß die Bedingungen unter denen die jährliche Stempelsteuer für Affichen zu entrichten ist, sowie alle anderen Vollzugsbedingungen benannten Artikels festgelegt werden;

Beschließt:

Art. 1. Die durch Art. 8 des Gesetzes vom 7. August 1920 eingeführte jährliche Stempelgebühr ist anwendbar auf alle Anzeigen:

a) die auf Pappe, Leinwand, Holz, Metall, oder Porzellan angebracht sind, die Maueran-

aux affiches lumineuses, aux affiches dites panneaux-réclames, aux affiches-écrans, aux affiches sur portatif spécial, et, généralement à toutes les affiches autres que celles sur papier, y compris les inscriptions et reproductions faisant office d'affiches;

b) aux affiches de toute nature désignées à l'alinéa précédent qui sont apposées ou établies sur toute partie d'un immeuble bâti ou non bâti au delà d'un périmètre de 100 mètres des localités et faubourgs.

Art. 2. Sont considérés comme enseigne et exemptés du droit de timbre, les affiches et tableaux-annonces apposés à l'intérieur d'un établissement où le produit annoncé est en vente, ou à l'extérieur sur les murs mêmes de cet établissement et de ses dépendances ou sur les voitures de livraison, lorsque les affiches ou tableaux-annonces ont exclusivement pour objet d'indiquer le produit vendu.

Art. 3. Le droit de timbre annuel sur les affiches est acquitté préalablement à l'apposition ou à l'inscription de l'affiche ou de sa projection, quand il s'agit d'affiches lumineuses.

Les personnes dans l'intérêt desquelles l'affiche doit être faite ou l'occupant et, à défaut d'occupant, le propriétaire de l'emplacement ou l'entrepreneur d'affichage sont tenus préalablement à toute apposition, inscription ou projection, d'en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement des actes civils dans la circonscription duquel se trouvent les communes où les affiches doivent être placées, inscrites ou projetées et d'acquitter la taxe établie par l'art. 8 de la loi du 7 août 1920.

Art. 4. La déclaration prescrite par l'article précédent est rédigée sur papier libre et en double minute, datée et signée, soit par celui dans l'intérêt de qui l'affiche doit être apposée, soit par l'afficheur.

Elle doit contenir les énonciations suivantes:

schläge, die Lichtanzeigen, die Anzeigetafeln, Filmanzeigen, die tragbaren Plakate und im allgemeinen auf alle Anschläge, welche nicht auf Papier angebracht sind, einbegriffen die Inschriften und Reproduktionen, welche als öffentliche Anzeigen gelten können;

b) auf alle im vorhergehenden Absatz bezeichneten Affichen jedweder Art, welche in einem Umkreis von 100 Meter außerhalb der Ortsgemeinden und Vorstädte an bebauten oder unbebauten Immobilien angebracht sind.

Art. 2. Als Schilder sind zu betrachten und als solche stempelfrei, diejenigen Anschläge und Anzeigetafeln, die im Innern eines Etablissements, wo das angezeigte Produkt zum Verkauf vorliegt, oder an der Außenseite der Mauern dieses Etablissements und seiner Dependenzien oder an dessen Lieferwagen angebracht sind, insofern die Anschläge oder Anzeigetafeln ausschließlich das verkaufte Produkt betreffen.

Art. 3. Die jährliche Stempelgebühr auf Affichen ist vor der Anbringung oder Aufschrift der Anzeige oder der Projektion, wenn es sich um Lichtanzeigen handelt, zu bezahlen.

Diejenigen Personen in deren Interesse die Affichen gemacht werden, oder der Besetznehmer und Mangel des dessen, der Eigentümer des Plakates, wo die Anzeige angebracht ist, oder der Anbringer sind gehalten vor jeder Anbringung, Aufschrift oder Projektion, Anmeldung hiervon bei dem Enregistrementsamte der Zivilakten einzureichen, in dessen Bezirk die Gemeinden liegen, wo die Anzeigen angebracht, geschrieben oder projiziert werden, und die durch Art. 8 des Gesetzes vom 7. August 1920 festgesetzte Taxe zu entrichten.

Art. 4. Die durch vorhergehenden Artikel vorgeschriebene Anmeldung ist auf stempelfreies Papier in doppelter Ausfertigung einzureichen; selbe muß datiert und unterzeichnet sein, entweder von demjenigen, zu dessen Nutzen die Anzeige geschieht, oder durch den Anbringer. Die Deklaration muß folgende Angaben enthalten:

- 1^o le texte de l'affiche;
- 2^o les nom, prénoms, profession et domicile de celui dans l'intérêt de qui l'affiche doit être faite, et éventuellement de l'afficheur;
- 3^o la surface de l'affiche (en mètres et décimètres carrés);
- 4^o le nombre des exemplaires à apposer;
- 5^o la désignation précise des emplacements où chaque exemplaire devra être apposé;
- 6^o le nombre d'années pour lequel les parties entendent par un seul paiement acquitter la taxe d'avance ou l'indication qu'elles entendent effectuer ce paiement chaque année tant que l'affiche subsistera.

Une déclaration particulière doit être soumise pour chaque affiche distincte et pour la circonscription de chaque bureau d'enregistrement.

Un double de la déclaration reste au bureau de l'enregistrement, l'autre revêtu de la quittance du receveur, est remis au déclarant.

Art. 5. La taxe est due pour une année entière sans fraction et l'année expire le 31 décembre quelle que soit la date à laquelle l'affichage a eu lieu.

La première annuité est exigible lors de la déclaration prescrite à l'art. 4 qui précède.

Art. 6. Tout changement apporté au texte de l'affiche, au nom, à la raison sociale ou à l'adresse, fera l'objet d'une nouvelle déclaration et donnera lieu au paiement d'un nouveau droit avant que ce changement ne soit opéré sur l'affiche.

Art. 7. Toute affiche, soumise à la taxe annuelle doit porter dans la partie inférieure, à gauche, l'indication en caractères suffisamment apparents de la date et du numéro de la quittance de la taxe. Pour les affiches lumineuses ces indications seront portées sur les plaques de verre servant aux projections.

1. den Text der Anzeige;
2. Name, Vornamen, Stand und Wohnort desjenigen, in dessen Interesse die Anzeige geschieht, oder gegebenenfalls des Anbringers;
3. Die Fläche der Anzeige (in Quadratmeter und Dezimeter);
4. die Zahl der anzubringenden Exemplare;
5. die genaue Bezeichnung der Plätze, wo jedes Exemplar angebracht werden soll;
6. die Zahl der Jahre für welche die Parteien wünschen die Taxe durch einmalige Zahlung im Voraus zu entrichten, oder die Angabe, daß sie die Taxe jedes Jahr, solange die Anzeige bestehen wird, entrichten.

Eine besondere Erklärung muß eingereicht werden für jede Anzeige und für den Bezirk eines jeden Enregistrementsamtes.

Ein Duplikat der Anmeldung bleibt auf dem Enregistrementsamte deponiert; die zweite, durch den Einnehmer quittierte Ausfertigung wird dem Deklaranten übergeben.

Art. 5. Die Taxe ist geschuldet für das ganze Jahr, ohne Bruchteil, und das Jahr endigt mit dem 31. Dezember, welches auch immer das Datum der Anbringung der Anzeige sei.

Die erste Jahresrate ist geschuldet bei der durch vorhergehenden Art. 4 vorgeschriebenen Anmeldung.

Art. 6. Jede Abänderung im Text einer Anzeige, sei es am Namen, Geschäftstitel oder an der Adresse, kann nur geschehen nach Abgabe einer neuen Erklärung und nach vorheriger Entrichtung einer neuen Gebühr.

Art. 7. Jede der jährlichen Taxe unterworfenen Anzeige muß an der intern linken Ecke, in genügend sichtbarer Schrift, das Datum und die Quittungsnummer der Taxe tragen.

Für die Lichtanzeigen müssen die Angaben auf den für die Projektionen dienenden Glasplatten angebracht sein.

Les personnes chargées de l'affichage seront tenues, pendant l'exécution des travaux, de représenter l'exemplaire de la déclaration remise à la partie ou un duplicata régulier de cette déclaration à tous les agents chargés de constater les contraventions. Elles doivent interrompre les travaux, si l'exemplaire ne peut être représenté.

Art. 8. En cas de contravention aux dispositions qui précèdent, il y aura lieu, outre la lacération resp. la suppression des objets soustraits au droit, à l'application contre ceux qui ont apposé ou fait apposer des affiches non timbrées, de l'amende de 100 fr. fixée par l'art. 8 de la loi du 7 août 1920.

Outre le droit de timbre, cette amende sera due:

1^o pour chaque exemplaire d'affiche apposé sans paiement du droit ou qui serait d'une dimension supérieure à celle pour laquelle le droit aura été payé;

2^o pour chaque exemplaire posé dans un emplacement autre que celui indiqué par la déclaration, ou dont le texte primitivement déclaré aura subi un changement sans paiement d'un nouveau droit.

L'amende sera due également pour contravention à l'art. 7 ci-avant.

En cas de concours de plusieurs contraventions pour le même exemplaire d'affiche, une seule amende sera due.

Art. 9. Les contraventions seront constatées conformément aux art. 8 et 9 de la loi du 7 août 1920, et le recouvrement des droits et amendes aura lieu d'après les prescriptions des art. 21 et 22 de l'ordonnance r. g.-d. du 23 septembre 1841.

Art. 10. Pour les affiches autres que celles sur papier, existantes au jour de la publication du présent arrêté et revêtues du timbre mobile

Die mit der Anbringung der Anzeigen betrauten Personen sind gehalten, während der Ausführung der Arbeiten, allen mit der Feststellung der Zuwiderhandlungen beauftragten Agenten und Beamten das dem Interessenten zurückgegebene Exemplar der Anmeldung, oder ein in regelrechter Form ausgefertigtes Duplikat dieser Anmeldung vorzulegen. Die Arbeiten müssen unterbrochen werden, wenn besagtes Exemplar nicht vorgezeigt werden kann.

Art. 8. Im Falle von Zuwiderhandlung gegen obige Bestimmungen verfallen diejenigen, welche nicht gestempelte Plakate anbringen oder anbringen lassen, außer der Vernichtung bezw. Entfernung der der Gebühr entzogenen Gegenstände, der durch Art. 8. des Gesetzes vom 7. August 1920 festgesetzten Geldstrafe von 100 Fr. Diese Geldstrafe ist geschuldet unbeschadet der gesetzlichen Gebühr:

1) für jedes ohne vorherige Entrichtung der Gebühr angebrachte Plakat, oder für jedes Plakat, dessen Fläche größer ist, als diejenige, für welche die Gebühr bezahlt worden ist;

2) für jedes an einem andern, als in der Deklaration angegebenen Orte, angebrachte Exemplar des Plakates oder auch für jede Abänderung am ursprünglichen Texte ohne Entrichtung einer neuen Gebühr.

Desgleichen ist obige Geldbuße für Zuwiderhandlung gegen vorstehenden Art. 7 geschuldet.

Im Falle des Zusammentreffens mehrerer Zuwiderhandlungen für ein und dasselbe Plakat ist nur eine Geldstrafe erfallen.

Art. 9. Die Übertretungen werden gemäß Art. 8 und 9 des Gesetzes vom 7. August 1920 festgestellt, und die Beitreibung der Stempelgebühr sowie der Geldstrafen geschieht gemäß den Vorschriften der Art. 21 und 22 der kgl. Großh. Verordnung vom 23. September 1841.

Art. 10. Denjenigen Personen, in deren Interesse andere als auf Papier angebrachte Anzeigen am Tage der Veröffentlichung des gegen-

ou extraordinaire, les personnes dans l'intérêt desquelles elles ont été faites, jouiront d'un délai jusqu'au 1^{er} janvier 1921, soit pour les supprimer, soit pour satisfaire aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Passé ce délai, elles seront passibles, à raison de chaque exemplaire d'affiche apposé en contravention aux prescriptions ci-dessus, des peines prévues contre ceux qui ont apposé ou fait apposer des affiches non timbrées ou non déclarées à l'abonnement annuel.

Art. 11. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 18 septembre 1920.

Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

Arrêté du 18 septembre 1920 relatif à l'échange des papiers timbrés et timbres mobiles restés sans emploi par suite de la majoration du tarif décrétée par la loi du 7 août 1920.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES;

Vu la loi du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de successions etc.;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'enregistrement et des domaines;

Arrête:

Art. 1^{er}. Jusqu'au 1^{er} novembre 1920 exclusivement les papiers timbrés et les timbres mobiles de toute espèce marqués à l'ancien tarif et restés sans emploi par suite de la majoration des droits décrétée par la loi du 7 août 1920, sont admis à l'échange aux bureaux d'enregistrement et d'hypothèques, soit contre remboursement du prix des timbres soit contre d'autres timbres du nouveau tarif à raison de

wärtigen Beschlusses bestehen, und welche mit Stempelmarke versehen, oder den außergewöhnlichen Stempel tragen, wird eine Frist bis zum 1. Januar 1921 gewährt, um diese Anzeigen entweder zu entfernen oder sich den gesetzlichen und regulatorischen bestehenden Vorschriften anzupassen.

Nach Ablauf dieser Frist verfallen dieselben, bezüglich der gesetzwidrigen Affichen, den für Anbringung von stempellosen Affichen oder für Nichtanmelden der Affichen zur jährlichen Taxe, vorgesehenen Strafen.

Art. 11. Gegenwärtiger Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 18. September 1920.

Der General-Direktor der Finanzen,
A. N e y e n s.

Beschluß vom 18. September 1920, betreffend Umtausch der infolge der in dem Gesetz vom 7. August 1920 vorgesehenen Tarifierhöhung unbrauchbar gewordenen Stempelbogen und Stempelflebensmarken.

Der General-Direktor der Finanzen;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 7. August 1920, betreffend Erhöhung der Einregistrierungs-Stempel, Erbschaftsgebühren usw.;

Nach Einsicht des Gutachtens des Direktors der Enregistrements- und Domänenverwaltung;

Beschließt:

Art. 1. Bis zum 1. November 1920 ausschließlich, können die infolge der durch das Gesetz vom 7. August 1920 vorgesehenen Tarifierhöhung unbrauchbar gewordenen Stempelbogen und Stempelflebensmarken bei den Enregistrements- und Hypothekenämtern entweder gegen bar oder gegen andere Stempelbogen oder Marken mit den neuen Wertbeträgen umgetauscht werden; diejenigen Stempelflebensmarken jedoch deren Betrag

deux timbres à l'ancien tarif contre un timbre du nouveau tarif. Quant aux timbres qui ont subi une majoration de plus du double l'échange s'opérera par le remboursement du prix.

Art. 2. Les timbres portant des écritures ou inscriptions quelconques ou qui ont été employés à un acte quelconque ne pourront plus servir à un autre acte quand même le premier n'aurait pas été achevé, et ne seront pas échangés ou remboursés.

Néanmoins le papier timbré portant uniquement l'indication des noms et de la résidence d'un officier ministériel ou les clauses usuelles des procès-verbaux d'adjudication publique, pourra être présenté au bureau de l'enregistrement dans le délai fixé à l'art. 1^{er} pour recevoir l'estampillage au nouveau tarif, à condition que la différence entre l'ancien et le nouveau tarif soit versée au trésor et que ce papier n'ait reçu aucun autre usage.

Art. 3. L'administration de l'enregistrement et des domaines est autorisée à prendre toutes les mesures qui seraient nécessaires pour la réalisation des échanges prévus par l'art. 1^{er} et pour le retrait des papiers ou timbres mobiles hors d'usage.

Art. 4. Le présent arrêté sera inséré au *Mé-morial*.

Luxembourg, le 18 septembre 1920.

Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

Avis. - Règlement communal.

En séance du 10 août 1920 le conseil communal de Pétange a édicté un règlement sur les balances publiques communales. Ce règlement a été dûment approuvé et publié.

Luxembourg, le 24 septembre 1920.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
E. REUTER.

um mehr als das Doppelte erhöht wurde, werden gegen Rückzahlung eingelöst.

Art. 2. Das bereits mit Schrift oder irgendwelchem Vordruck versehene oder zur Aufnahme einer Urkunde benutzte Stempelpapier, selbst wenn diese nicht vollendet wurde, darf nicht mehr zu einer anderen Urkunde verwendet werden, und wird nicht zum Umtausch zugelassen.

Dieserigen Stempelbogen aber, die nur Namen und Amtssitz eines öffentlichen Beamten, oder die bei öffentlichen Versteigerungen üblichen Klauseln tragen, können in der im Art. 1 festgesetzten Frist, zwecks Abstempelung nach dem neuen Gebührensafte, bei einem Enregistrementsschreibe abgegeben werden, unter der Bedingung, daß der Steuerunterschied bezahlt wird und von dem Stempelbogen noch kein Gebrauch gemacht worden ist.

Art. 3. Die Enregistrement- und Domänenverwaltung ist ermächtigt alle erforderlichen Maßregeln zu ergreifen, um den Umtausch sowie die Einziehung der unbrauchbar gewordenen Stempelbogen und Stempelmarten zu verwirklichen.

Art. 4. Der gegenwärtige Beschluß wird im „*Mémorial*“ eingetragen.

Luxemburg, den 18. September 1920.

Der General-Direktor der Finanzen,
H. K e n n e n.

Bekanntmachung. Gemeindefreglement.

In seiner Sitzung vom 10. August 1920, hat der Gemeinderat von Petingen ein Reglement über die öffentlichen Gemeindefregungen erlassen. Dieses Reglement ist vorkschreibmäßig genehmigt und veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 24. September 1920.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E. R e u t e r.

Relevé complémentaire des personnes qui ont été autorisées à faire le commerce en vertu de l'arrêté grand-ducal du 30 août 1918.

N° de l'autorisation.	Noms, prénoms et domicile.	Nature du commerce.
Autorisations modifiées:		
1114	Schuster P., Medernach.	Beurre et œufs (autorisation supplémentaire à celle publiée au <i>Mém.</i> n° 48 de 1920 sous le n° 1114).
84	Gonner-Resch, Vve., Bettembourg.	Articles d'épicerie et tabacs (autorisation supplémentaire à celle publiée au <i>Mém.</i> n° 73 de 1919, sous le n° d'ordre 134).
1012	Bintner-Eischen Jean, Bonnevoie.	L'autorisation n° 1012 publiée au <i>Mém.</i> n° 48 de 1920, valable pour 6 mois et portant sur beurre, œufs, lait, fruits et légumes, est prolongée pour une durée de 6 mois.
301	Folscheid Ch., Septfontaines (Eich).	Fruits et sucreries (autorisation supplémentaire à celle publiée au <i>Mém.</i> n° 73 de 1919 sous le n° d'ordre 103).
1042	Vezziani Hugues, Luxembourg-gare.	Fruits et légumes, poissons et volailles (autorisation supplémentaire à celle publiée au <i>Mém.</i> n° 48 de 1920 sous le n° 1042).
17	Christophory Prosper, Redange.	Articles de mercerie, de charcuterie, beurre et œufs (autorisation supplémentaire à celle publiée au <i>Mém.</i> n° 73 de 1919 sous le n° d'ordre 45).
54	Grethen J. P., Bissen.	Semences, pommes de terre, levure et volailles (autorisation supplémentaire à celle publiée au <i>Mém.</i> n° 73 de 1919 sous le n° d'ordre 136).
69	Jegen Pierre, Rollingen (Mersch).	Jouets et sucreries aux kermesses (autorisation supplémentaire à celle publiée au <i>Mém.</i> n° 73 de 1919 sous le n° d'ordre 162).
308	Kneip J. P., Muushausen.	Volailles (autorisation supplémentaire à celle publiée au <i>Mém.</i> n° 73 de 1919 sous le n° d'ordre 185).
1240	Birchem Anne, Vve., ép. Nic. Gutz, Heiderscheid.	L'autorisation n° 1240 publiée au <i>Mém.</i> n° 48 de 1920, valable pour 3 mois et portant sur beurre, œufs, art. de mercerie, est prolongée pour une durée de 6 mois.
470 1135	Fleisch-Wennmacher, l'ép., Lentzweiler.	Fruits et volailles (autorisation supplémentaire à celles publiées au <i>Mém.</i> n° 73 de 1919 sous le n° d'ordre 406 et au <i>Mém.</i> n° 48 de 1920 sous le n° 1135).
210	Schmelcher-Thill, l'ép., Luxembourg-gare.	Sucreries et délicatesses (autorisation supplémentaire à celle publiée au <i>Mém.</i> n° 73 de 1919 sous le n° d'ordre 326).
1259	Baum J., Pommerloch (Winseler).	Chiffons, os et ferraille (cette autorisation qui a été publiée au <i>Mém.</i> n° 48 de 1920 et dont la durée de validité était de 3 mois, est rendue définitive).
1055	Stell P., les époux, Hagelsdorf.	Modification à l'autorisation n° 1055, portant sur légumes, œufs, levures et autres comestibles, publiée au <i>Mém.</i> n° 48 de 1920 comme suit: Stell P., Hagelsdorf.
75	Eschweiler Fr., Bonnevoie.	Pâtes alimentaires, conserves et délicatesses (autorisation supplémentaire à celle publiée au <i>Mém.</i> n° 73 de 1919 sous le n° d'ordre 82).

Autorisations nouvelles:		
1318	Adler Léon, Esch-s.-Alz.	Ouverture d'un atelier pour l'agrandissement de photographies en détail.
1407	André Nic., Pép., Neudorf.	Fruits, légumes et poissons en détail.
1339	Antony Antoine, Folchette.	Articles d'épicerie en détail.
1431	Bassing Jean, Hosingen.	Articles de mercerie, draps etc. en détail.
1426	Battin Nic., Belvaux.	Articles industriels et techniques, huiles et graisses industrielles, carbure de calcium.
1293	Becker Ad., les époux, Luxembourg.	Fruits en détail.
1288	Beissel J., Luxembourg-gare.	Savons - représentation des maisons « La Vierge » et « La Girafe » à Marseille.
1300	Bernard Jules, Luxembourg-gare.	Art. de souvenir: cartes de vue, objets de bijouterie, art. de papeterie et de mercerie provisoirement pour 3 mois à partir du 22. 6. 1920 en gros.
1364	Biwer-Rippinger Nic., Dudelange.	Produits alimentaires pour détail et semences de trèfle en gros et en détail.
1366	Blasius Alb., Echternach.	Délicatesses, conserves, bière, volaille, poissons, beurre, œufs, art. d'épicerie, levure, fruits et légumes (ouverture du magasin à Ettelbruck) en détail.
1384	Blei Jos., Useldange.	Pommes de terre et blé en gros et en détail.
1341	Bley Henri, Pép., Differdange.	Beurre et œufs (provisoirement pour 3 mois) en détail.
1369	Bock-Origer Nic., Esch-s.-Alz.	Bétail pour compte de son fils J.-P. Bock, boucher à Esch-s.-Alz.
1329	Bodart Désiré, Esch-s.-Alz.	Ouverture d'un magasin pour la réparation de vélos et d'autos.
1417	Boever Pierre, la Vye., Rumelange.	Lait en détail.
1413	Bohnenberger Émile, Bech.	Produits agricoles: avoine, orge, foin, paille, fruits, etc.
1424	Boucher Nic., Grevenmacher.	Vélos et accessoires, tabac, cigares, cigarettes et pipes.
1322	Breckler Nic. et Bach Jean, Esch-s.-Alz.	Ferraille et vieux métaux en gros.
1387	Brouscher Jean, Luxembourg.	Continuation de la « Luxbg. Wach u. Schliess-Gesellschaft ».
1336	Buchler Math., Hesperange.	Fûts vides.
1356	Cacitti J.-B., Wiltz.	Fruits et légumes en détail.
1297	Christen Melchior, Luxembourg.	Bois, combustibles et produits industriels en détail.
1360	Christophe Théod., Differdange.	Beurre, œufs et légumes en détail.
1392	Clemens Jean, Boxhorn.	Ciseaux (aiguisage).
1406	Coopérative « Le Syndicaliste » , Kayl.	Denrées alimentaires, art. de mercerie et de ménage en détail.
1361	Coopérative « Le Syndicaliste » , Wasserbillig.	Denrées coloniales en gros et en détail.
1327	Cus Alph., Bruxelles.	Cigares et cigarettes - représentation.
1359	Dimmer-Zimmer Edm., Larochette.	Quincaillerie (reprise du commerce de son père) en détail.
1355	Enders J.-P., Grevenmacher.	Magasin de chaussures (reprise du commerce de son père Math. Enders) en détail.
1314	Engel Pierre, Clausen.	Ouverture d'une boucherie (reprise de la boucherie J. Bitsch à Clausen) en détail.
1394	Esch Michel, Siechenhof.	Produits de boulangerie et art. d'épic. en détail.
1386	Ermann Henri, Luxembourg.	Autos, machines agricoles, installations électriques - représentations.
1365	Faber Gust., Wiltz.	Accessoires pour vélos et automobiles, articles pour installations électriques en détail.
1317	Federspiel Michel, Hollerich.	Art. d'épicerie et de mercerie, fruits et légumes (reprise du magasin Nic. Schmitz) en détail.
1323	Fischbach Jean, Marnach.	Beurre et œufs en détail.

1399	Frenz Nic., Trélange.	Fruits -- en détail.
1333	Gallé Nic., Bonnevoie.	Produits industriels et métallurgiques, denrées coloniales de provenance étrangère -- en gros.
1380	Garnier la Vve., née Jungels, Broucl.	Beurre et œufs -- en détail.
1340	Gatti Angelo, Esch-s.-Alz.,	Bière et limonades -- en détail.
1292	Geiben J.-P., Troisvierges.	Limonades -- en détail.
1405	Gillain Edm. et Cie., Esch-s.-Alz.	Fers et métaux, petite quincaillerie, produits des industries métal. et chim. (reprise de la maison Léon Gillain.)
1303	Gillet Julien, Esch-s.-Alz.	Art. de quincaillerie -- en détail.
1377	Gros Antoine, Esch-s.-Alz.	Fruits et légumes -- en détail.
1371	Gruher-Steinmetz Math., Rosport.	Denrées coloniales, art. de mercerie et fruits -- en détail.
1439	Grun Jean, Mondorf.	Art. de quincaillerie et d'installations électriques -- en détail.
1423	Hames Michel, Clervaux.	Légumes (canton de Clervaux) -- en détail.
1400	Hansen Théoph., Doncols.	Paille, pommes de terre et bois -- en gros et en dét.
1378	Heinen Théod., Hollerich.	Combustibles -- en gros et en détail.
1445	Hemmer Cath., Tétange.	Articles d'épicerie -- en détail.
1349	Hilger-Wagner M., les ép., Differdange.	Cuir et chaussures -- en détail.
1315	Hoesdorff Mathias, Differdange.	Art. de consommation, viande fumée, beurre, œufs, pain et articles pour fumeurs (la présente autorisation remplace l'autor. n° 524 publiée au <i>Mém.</i> n° 76 de 1919 sous le n° d'ordre 477) -- en détail.
1305	Hoffer Charles, Neuerburg.	Machines agricoles et cuisinières.
1383	Hourt M., Diekirch.	Vins -- en détail.
1324	Jakoby-Gengler J.-B., les ép., Luxembourg.	Jouets et sucreries aux foires et kermesses -- en dét.
1294	Jost Paul, Tétange.	Tabacs (reprise du mag. J.-P. Scholtes à Tétange).
1421	Kahn Nathan, l'ép., Medernach.	Volailles -- en détail.
1440	Kalbfleisch Gust. et Cie., Luxembourg.	Art. d'émaillerie et de construction.
1285	Kaull Prosper, Esch-s.-Alz.	Lait, fromages et articles d'épicerie (continuation du mag. R. Grosber à Esch-s.-Alz.) -- en détail.
1358	Keyser Charles, Limpertsberg.	Tabacs, cigares, art. pour fumeurs, papeterie, librairie, sucreries et denrées alimentaires (reprise du magasin Worré-Mertens au Limpertsberg) -- en détail.
1352	Klein Pierre, Consthun.	Bois, écorces et produits agricoles (pour compte de M. Jean Maritzen II à Luxembourg).
1379	Klopp-Selterer J., Grevenmacher.	Tonneaux -- en détail.
1384	Knepper sœurs, Kehlen.	Art. d'annage et de mercerie -- en détail.
1291	Kneppen J.-P., la Vve., et sa fille, Luxembg.	Vins et denrées coloniales -- en détail.
1345	Kieffer J. P., Luxembourg.	Fruits et légumes (reprise du magasin de sa mère Vve Louis Kieffer) -- en gros et en détail.
1364	Kles S., la Vve., Luxembourg.	Articles de bonneterie -- en détail.
1299	Knufl Louis, Esch-s.-Alz.	Articles d'épicerie, fruits et légumes -- en détail.
1402	Kutter Bernard, Luxembourg.	Photographies, (reprise de l'atelier Paul Kutter).
1373	Krein Gust., Esch-s.-Alz.	Art. d'installations électriques -- en détail.
1341	Lahr Narcisse, Luxembourg.	Importation et exportation de matières premières et produits agricoles, chimiques, industriels, métallurgiques et miniers ainsi que fournitures agricoles, industrielles et commerciales.
1302	Lamberty M., Bervange (Gl.)	Produits agricoles.
1306	Lanzener M., Eitelbruck.	Fruits -- en détail.
1432	Loeb Fréd., Luxembourg.	Articles de confiserie -- en gros et en détail.
1344	Lefèvre-Evrard , les ép., Bonnevoie.	Papeterie, librairie, tabacs, cigares, cigarettes et machines à écrire (reprise du magasin Schwartz-Reding à Bonnevoie.)
1429	Leick Agnès, l'ép., Grevenmacher.	Graisse alimentaire « Oxtal ».
1375	Lenertz Henri, cordonnier, Niedercorn.	Fruits et légumes -- en détail.

1391	Leusler Rodolphe, Stuttgart.	Bijouterie, galanterie et maroquinerie -- représentation de la maison Stauch-Mercklin.
1416	Lentz Phil., Lieler.	Art. d'épicerie (provisoirement pour la durée d'un an) -- en détail.
1419	Lux Suz., l'ép., Ettelbruck.	Art. d'épicerie -- en détail.
1349	Luxemburger-Holling J.-V., Remich.	Produits de distillerie et vins -- en gros.
1388	Majerus-Bidinger , Camille, les époux, Luxbg.	Volaille, poissons, fruits et légumes -- en détail.
1393	Maljanoff Jean, l'ép., née Marg. Behm, Luxembourg.	Tabacs, cigares, cigarettes, art. pour fumeurs et liqueurs -- en détail.
1325	Manigart Paul, Luxembourg.	Vins de champagne -- en gros et en détail.
1309	Mazhar Osman, Esch-s.-Alz.	Tapis d'orient -- en détail.
1411	Medinger Anne, Esch-s.-Alz.	Lait, beurre, œufs, fromages, etc., (continuation du magasin Theis-Kirsch) -- en détail.
1367	Michaelis-Hansen Jos., Mersch.	Manufacture, denrées coloniales, art. de mercerie, tabac et cigares (reprise de la firme J.-P. Hansen-Künzinger à Mersch) -- en détail.
1324	Michels P., Mecher.	Art. d'épicerie -- en détail.
1311	Moes M., Bous.	Ouverture d'une boulangerie.
1337	Munchen Oscar, Luxembourg.	Produits industriels, machines et accessoires -- représentation.
1289	Nepper Jean, Esch-s.-Alz.	Articles d'épicerie -- en détail.
1284	Neumann-Pinth , Luxembourg.	Ammoniaque, nitrate de soude, cyanamide, salpêtre, caïnite, sel potassique, sel de ménage, sel pour bétail, scories Thomas moulues -- en détail.
1346	Neuser Ch.-Jos., Wiltz.	Lait, fromages, tabacs, cigarettes, art. pour fumeurs, art. de papeterie, fleurs, couronnes en perles, semences et fruits -- en détail.
1290	Ney Pierre, Niedercorn.	Art. d'épicerie (reprise du magasin Nic. Niedercorn à Niedercorn) -- en détail.
1403	Nilles Jos., Waldbillig.	Produits alimentaires pour bétail.
1414	Noesen Elise, ép., Human, Luxembourg.	Art. d'épicerie, légumes, fruits du sud, comestibles; (reprise du magasin Vve Noesen-Lecher) -- en détail.
1398	Paulus Peter, Ettelbruck.	Sucreries et jouets aux foires -- en détail.
1344	Pauly Léon, Rollingergrund.	Étoffes pour dames -- en détail.
1428	Peffer Mich., Gilsdorf.	Représentation de la maison E. Delmarque, draperie, à Larochette.
1429	Peffer Charles, Gilsdorf.	Représentation de la maison Toussaint et Berg, denrées coloniales, à Ettelbruck.
1381	Perl Madel., l'ép., Luxembourg.	Modes -- en détail.
1345	Piazzola Mario, Rumelange.	Légumes (reprise du commerce du frère Piazzola Angelo) -- en détail.
1412	Pleim-Fuhrmann B., Gilsdorf.	Produits agricoles: avoine, orge, paille, trèfle et pommes de terre.
1354	Poos Fr., Dudelange.	Beurre, œufs, fruits et volailles (p. compte de la Coopérative ouvrière « Le Syndicaliste » à Dudelange) -- en détail.
1437	Poos Guill., Comsdorf.	Art. d'épicerie et de mercerie -- en détail.
1410	Quaring Nic., Ettelbruck.	Art. d'épicerie (reprise du magasin Brausch sœurs) -- en détail.
1401	Raach Jean, Bour (Mersch.)	Fruits et légumes -- en détail.
1396	Raths Félix, Roodt-s.-S.	Bois -- en gros.
1296	Reinardt Math., Rumelange.	Fruits, légumes, sucreries, tabacs et volailles -- en détail.
1352	Rivaux J.-P., Luxembourg.	Art. pour boucherie (reprise du magasin de Mme Vve Emile Rivaux à Luxembourg) -- en détail.
1374	Rix Joséphine née Croff, Ehlerange.	Art. d'épicerie -- en détail.
1415	Royer Marie, Holzem.	Denrées coloniales, (reprise du magasin Damm, Bonnevoie) -- en détail.
1351	Ruckert Marg., Dudelange.	Ouverture d'un magasin de chaussures -- en détail.

362	Ruppert-Cox Eug., Luxembourg.	Produits industriels, produits réfractaires, mines et métaux.
422	Servais Louis, ingénieur, Luxembourg.	Produits industriels.
350	Siebenaler Elise, ép. G. Wangen, Dudelange.	Art. de mercerie, de modes et de lingerie, confection et vente de chapeaux p. dames — en détail.
308	Simons-Klein , Pép., Luxembourg.	Tissus — en détail.
408	S. A. « Cimac », des matériaux de construction et d'installation, Luxembourg.	Matériaux de construction et d'installation.
368	S. A. d'achat en commun , Luxembourg.	
418	S. Coopérative de ravitaillement , Eich.	Denrées alimentaires et articles rentrant dans l'industrie du vêtement.
310	Schaal Henri, Mamer.	Achat et vente de denrées alimentaires et d'articles rentrant dans l'industrie du vêtement.
425	Schaber J.-P., Troisvierges.	Denrées coloniales — représentation — en détail.
376	Scheidweiler Ch., Esch-s.-Alz.,	Vente d'étoffes — en détail.
298	Schenk Georges, Esch-s.-Alz.	Viande fumée et charcuterie — en détail.
330	Schmal Jean, Rosport.	Limonades, tabacs, cigarettes (à l'excl. de bière) — en détail.
287	Schmit Et., Dommeldange.	Étoffes (exposition et vente dans son atelier de tailleur).
328	Schmit Jos. et Marg. Mattes , Esch-s.-Alz.	Limonades — en détail.
389	Schmitt J.-P., Dudelange.	Ouverture d'un magasin pour la vente d'articles pour minières et de produits miniers.
436	Schmitz Jos., Luxembourg.	Avoine, orge, froment, art. alimentaires p. bétail et pommes de terre — en gros et en détail.
301	Schroeder-Klein M., Ospern.	Vélos, machines à coudre et accessoires — en détail.
343	Schwartz-Schroeder Pierre, Osweiler.	Vannerie et sacs, harnachement, jouets, lacets en cuir — en détail.
347	Sterba François, Grevenmacher.	Denrées coloniales (reprise du magasin Nic. Schaminé-Ziwe) — en détail.
1385	Stoltz Paul, Esch-s.-Alz.	Lait et denrées coloniales — en détail.
1348	Thibeau Groos P., les ép., Luxembg.-Grund.	Blé et produits alimentaires pour bétail — en gros et en détail.
1370	Thomas frères, Troisvierges.	Denrées coloniales, articles d'épicerie et de mercerie — en détail.
1320	Thommes Victor, Bonnevoie.	Liqueurs, vins, eaux-de-vie, tabac, cigares et cigarettes — en détail.
1434	Tockert Victor, Luxembourg.	Articles d'épicerie et de papeterie (reprise du magasin Michel Kaudy) — en détail.
1438	Thomé Jules, Mondorf.	Combustibles — en gros et en détail.
1305	Troes Pierre, Ettelbruck.	Articles pour installations électriques, sanitaires et de chauffage central.
1399	Unsen-Hamling , Michel, Pépouse, Ettelbruck.	Sucreries aux foires et kermesses.
1326	Verheylewegen Jos., Bruxelles.	Fruits — en détail.
1357	Waché Anne, Luxembourg-Grund.	Articles en or, diamants et brillants.
1316	Wagner Jacoby Jean, Pép., Hollerich.	Tabacs, cigares, articles pour fumeurs, art. de papeterie (reprise du magasin de Melle Kreins) — en détail.
1409	Wagner Marie, Luxembourg.	Fruits, sucreries et jouets — en détail.
1286	Walesch Michel, Alsdorf.	Art. d'épicerie (reprise du magasin Thieves à Differdange) — en détail.
1304	Wampach Franç., Grevenmacher.	Fruits et légumes — en détail.
1382	Warken Aloyse, Fingig.	Bois et matériaux de construction — en détail.
1295	Wege Jean, Rummelange.	Articles d'épicerie — en détail.
1353	Welter Etienne, Erpeldange (Diekirch).	Tabacs — en détail.
1342	Wengler M., Rosport.	Ouverture d'un mag. de chaussures — en détail.
1312	Weyler-Loues P., la Vve., Esch-s.-Alz.	Fûts de sa propre fabrication.
1404	Wiard Jean, Ettelbruck.	Ouverture d'un magasin d'horlogerie et d'orfèvrerie — en détail.
		Sucreries et jouets aux foires — en détail.

1372	Wirtz Jos. , Luxembourg.	Charbon industriels en gros.
1338	Zahn & Rollinger , Luxembourg.	Combustibles en gros.
1307	Zeig-Horn P. , les ép., Luxembourg.	Légumes et fruits en détail.
1430	Zeus J.-P. , les époux, Niederwillz.	Poissons en détail.
1427	Zolk-Schoesser , Pép., Diekirch.	Art. de mercerie et de confection (aux boîtes et kermesses) en détail.

Avis. Tirage d'obligations d'emprunts communaux.

Il est porté à la connaissance du public que lors du tirage d'obligations de l'emprunt de l'ancienne commune de Hollerich de fr. 400.000 (1898), les obligations ci-après ont été désignées pour être remboursées, à l'échéance du 1^{er} octobre prochain, par la Société luxembourgeoise de crédit et de dépôt, savoir: les numéros 47 et 50 à 100 fr.; 65.202, 214 et 246 à 500 fr.; 67 et 121 à 1000 fr.

Luxembourg, le 24 septembre 1920.

Avis. Contributions et Accises.

Par arrêtés grand-ducaux du 15 septembre 1920, MM. Joseph *Moes*, commis des accises à Eich, Michel *Wilwers*, commis de direction, Ed. *Bauter*, commis des accises à Hollerich, et Michel *Salentiny*, commis de direction, ont été nommés sous-chefs de bureau de l'administration des contributions.

Le grade de sous-chef de bureau a été conféré, par arrêté grand-ducal du même jour, à M. Jean-Pierre *Mobilor*, vérificateur des poids et mesures.

Luxembourg, le 24 septembre 1920.

Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

Avis. Association syndicale.

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 28 octobre au 11 novembre 1920, dans la commune de Munschausen, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'établissement d'un chemin d'exploitation au lieu dit: «Auf Sareschdell» à Roder.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts

Bekanntmachung. Steuer- und Abgabenverwaltung.

Durch Großh. Beschlusse vom 15. September 1920, sind die HSH. Josef *Moes*, Abgabekommis zu Eich, Michel *Wilwers*, Kommiss bei der Direktion, Ed. *Bauter*, Abgabekommis zu Hollerich, und Michel *Salentiny*, Kommiss bei der Direktion, zu Unterbürovorstehern der Steuerverwaltung ernannt worden.

Durch Großh. Beschluss vom selben Tage ist Hr. Joh. Peter *Mobilor*, Eichmeister, der Grad als Unterbürovorsteher verliehen worden.

Luxemburg, den 24. September 1920.

Der General Direktor der Finanzen,
A. Neyens.

Bekanntmachung. Syndikatsgenossenschaft.

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883 wird vom 28. Oktober an den 11. November l. in der Gemeinde Munschausen eine Voruntersuchung abgehalten über den Projekt und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Anlage eines Feldwege, Art genannt „Auf Sareschdell“ zu Roder.

Der Situationsplan, der Kostenantrag, ein alphabetisches Verzeichnis der beteiligten Eigentümer des Genossenschaftsgebietes sind auf dem

de l'association sont déposés au secrétariat communal de Munschausen à partir du 28 octobre prochain.

M. M. *Glesener*, membre de la commission d'agriculture à Bayange, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 11 novembre prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle d'école à Roder.

Luxembourg, le 24 septembre 1920.

*Pour le Directeur général de l'agriculture
et de la prévoyance sociale,*

*Le Directeur général de la justice
et des travaux publics,*

A. LIESCH.

Avis. Association syndicale.

Par arrêté du soussigné en date du 24 et., l'association syndicale pour l'établissement de trois chemins d'exploitation aux lieux dits: «Teischleid, am Goer, Mühlenberg» à Eschweiler (Wiltz) dans la commune d'Eschweiler, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal d'Eschweiler.

Luxembourg, le 24 septembre 1920.

*Pour le Directeur général de l'agriculture
et de la prévoyance sociale,*

*Le Directeur général de la justice
et des travaux publics,*

A. LIESCH.

Avis. Association syndicale.

Par arrêté du soussigné en date du 26 courant, l'association syndicale pour l'établissement de quatre chemins d'exploitation aux lieux dits: «Ob den Querten, Kirschlick» etc.

Gemeindefretariat von Munschausen vom 28. Oktober künftigh ab, hinterlegt.

Hr. W. *Glesener*, Mitglied der Ackerbaukommission zu Bögen, ist zum Untersuchungskommissar ernannt. Die nötigen Erklärungen wird er den Interessenten, am 11. November künftigh, von 9-11 Uhr morgens, an Ort und Stelle geben und am selben Tage, von 2-4 Uhr nachmittags, etwaige Einsprüche im Schulsaale zu Roder entgegennehmen.

Luxemburg, den 24. September 1920.

Für den General-Direktor des Ackerbaus
und der sozialen Fürsorge,

Der General-Direktor der Justiz
und der öffentlichen Arbeiten,

W. Liesch.

Bekanntmachung. Syndikatsgenossenschaft.

Durch Beschluß des Unterzeichneten, vom 24. September 1920, ist die Syndikatsgenossenschaft für Anlage von drei Feldwegen, Orte genannt: „Teischleid, am Goer, Mühlenberg“ zu Eschweiler (Wiltz), Gemeinde Eschweiler, genehmigt worden.

Dieser Beschluß sowie ein Duplikat des Genossenschaftsaktes sind auf der Regierung und dem Gemeindefretariate von Eschweiler hinterlegt.

Luxemburg, den 24. September 1920.

Für den General-Direktor des Ackerbaus
und der sozialen Fürsorge,

Der General-Direktor der Justiz,
und der öffentlichen Arbeiten,

W. Liesch.

Bekanntmachung. Syndikatsgenossenschaft.

Durch Beschluß des Hrn. General-Direktors des Ackerbaus, vom 26. September 1920, ist die Syndikatsgenossenschaft für Anlage von vier Feldwegen, Orte genannt: „Ob den Querten,

à Olingen, dans la commune de Betzdorf a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Betzdorf.

Luxembourg, le 26 septembre 1920.

*Pour le Directeur général de l'agriculture
et de la prévoyance sociale,
Le Directeur général de la justice
et des travaux publics,
A. LIESCH.*

Avis. - École normale.

Par arrêté grand-ducal du 25 du mois courant, M. Nicolas *Simmer*, docteur en philosophie et lettres, inspecteur de l'enseignement primaire à Luxembourg, a été nommé directeur de l'école normale d'instituteurs.

Luxembourg, le 27 septembre 1920.

*Le Directeur général
de l'instruction publique,
N. WELTER.*

Avis. — Règlement communal.

En séance du 8 septembre 1920, le conseil communal de Mondorf-les-Bains a modifié le règlement de cette commune sur la construction de nouvelles rues. Cette modification a été dûment publiée.

Luxembourg, le 28 septembre 1920.

*Le Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
E. REUTER.*

Mirschlich" usw., zu Dingen, Gemeinde Betzdorf, genehmigt worden.

Dieser Beschluß sowie ein Duplikata des Genossenschaftsaktes sind auf der Regierung und dem Gemeindefekretariate von Betzdorf hinterlegt.

Luxemburg, den 26. September 1920.

*Für den General-Direktor des Ackerbaus
und der sozialen Fürsorge,
Der General-Direktor der Justiz
und der öffentlichen Arbeiten,
A. Liesch.*

Bekanntmachung. Normalschule.

Durch Großh. Beschluß vom 25. d. Mts., ist Hr. Nikolaus *Simmer*, Doktor der Philosophie und Philologie, Inspektor des Primärunterrichts zu Luxemburg, zum Direktor der Lehrer Normalschule ernannt worden.

Luxemburg, den 27. September 1920.

*Der General-Direktor
des öffentlichen Unterricht,
N. Welter.*

Bekanntmachung. Gemeindeglement.

In seiner Sitzung vom 8. September 1920, hat der Gemeinderat von Mondorf das Reglement dieser Gemeinde über die Anlage von neuen Straßen abgeändert. Diese Abänderung ist vorchriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 28. September 1920.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E. Reuter.*